



**Règlement d'attribution des mérites
et distinctions sportifs, culturels
et spéciaux**

Chapitre 1 : Généralités

Article 1 : Buts

La commune de Liddes attribue annuellement des mérites et distinctions sportifs, culturels et spéciaux afin d'encourager les pratiques sportives et culturelles et de récompenser les réalisations et résultats méritants dans ces domaines.

Article 2 : Bénéficiaires

Les mérites et distinctions peuvent être attribués à des individus ou à des sociétés.

Article 3 : Type d'encouragement

Dans ce but, il est créé les distinctions et mérites suivants :

- Le mérite pour des résultats ou réalisations majeurs au niveau national ou international
- La distinction pour des résultats ou réalisations d'importance régionale
- Le mérite spécial pour une action exceptionnelle

Chapitre 2 : Critères d'attribution

Article 4 : Mérite sportif

a) Le mérite sportif est destiné à une personne, un club ou une équipe qui, à titre individuel ou collectif, se sont distingués jusqu'à la catégorie « élite » sur le plan :

- cantonal, par un titre de champion valaisan,
- national, l'une des 3 premières places d'un championnat romand ou suisse,
- ayant obtenu une place d'honneur dans les 10 meilleurs en compétition européenne ou mondiale.

b) Ce titre peut être attribué plusieurs fois à la même personne ou au même club.

c) L'attribution du mérite sportif se fait sous la forme d'un montant attribué en fonction de la performance sportive. Il n'est pas possible de cumuler. L'attribution se fait sur la base de la performance la plus élevée.

d) Voici le barème :

Niveau	
Cantonal	500.-
National	1000.-
Européen	2000.-
Mondial	3000.-
Olympique	3000.-

Article 6 : Mérite culturel

Le mérite culturel est destiné à :

- a. Une personne, une société ou un groupe qui, à titre individuel ou collectif, s'est distingué sur le plan :
 - cantonal, 1^{ère} place d'un championnat valaisan
 - national, l'une des 3 premières places d'un championnat romand ou Suisse.
 - ayant obtenu une place d'honneur dans les 10 meilleurs en compétition européenne ou mondiale.
- b. Un artiste qui, à titre individuel, a obtenu un certificat ou une reconnaissance officielle, une virtuosité, une licence de concert, etc., dans un conservatoire ou un institut en Suisse ou à l'étranger.
- c. Ce titre peut être attribué plusieurs fois à la même personne ou à la même société.
- d. Voici les différents barèmes :
 - De 800.- à 2000.- pour un mérite individuel
 - De 1200.- à 3000.- pour un mérite de groupe

Article 7 : Distinction sportive et culturelle

La distinction sportive ou culturelle est destinée à :

- a. Un dirigeant de club sportif pour l'engagement exemplaire au bénéfice de ce club et pour son dévouement à la promotion du sport auprès de la collectivité.
- b. Un dirigeant d'une association culturelle pour l'engagement exemplaire au bénéfice de ce cette association et pour son dévouement à la promotion de la culture sous toutes ses formes auprès de la collectivité.
- c. Une personne qui se distingue par son dévouement dans le domaine sportif ou culturel.
- d. Un club ou association qui s'est distingué sur le plan cantonal ou national.

La distinction sportive n'est décernée qu'une seule fois à la même personne. En revanche, les sociétés et clubs peuvent exceptionnellement recevoir à plusieurs reprises la distinction sportive ou culturelle.

Article 8 : Mérite spécial

Le mérite spécial est destiné à une personne, un club, une association ou une équipe qui se sont distingués de manière particulière dans le domaine du sport ou de la culture.

Article 9 : Réserve

Le Conseil communal, sur préavis de la Commission communale compétente, se réserve le droit d'allouer un montant à un sportif qui, à titre collectif (équipe), a participé à une compétition majeure.

Chapitre 3 : Conditions d'attribution

Article 10 : Conditions d'obtention

- a. L'année civile doit être prise en considération.
- b. La distinction et le mérite spécial peuvent être attribués à :
 - Une personne domiciliée à Liddes
 - Une personne originaire de Liddes mais non domiciliée,
- c. Exceptionnellement : à une personne non domiciliée, ni originaire de Liddes, mais membre d'un club ou d'une équipe de Liddes
- d. Le mérite sportif et culturel est attribué à une personne domiciliée à Liddes.

Article 11 : Proposition de candidatures

- a. En tout temps, un formulaire officiel est à la disposition du public auprès du secrétariat communal, où il doit être remis pour le 31 octobre de l'année civile concernée.
- b. L'Administration communale informe directement les sociétés et les clubs afin qu'ils puissent annoncer les différentes candidatures.
- c. Un appel peut être lancé par voie de presse locale en temps voulu.
- d. La Commission communale compétente tient à jour les palmarès des personnes et des clubs locaux.
- e. La Commission communale compétente présente au Conseil communal pour l'attribution d'un mérite ou d'une distinction toute personne ou club qui répond aux critères mentionnés dans le présent règlement.

Article 12 : Choix

La Commission communale compétente examine les demandes et fait les propositions au Conseil communal, lequel décide des attributions des mérites et distinctions sportifs ou culturels et des mérites spéciaux.

Article 13 : Cas non prévus

Tous les cas non prévus par le présent règlement sont de la compétence du Conseil communal.

Article 14 : Adoption

Le règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil communal

Adopté par le Conseil communal, en séance du 2 octobre 2023.

Le Président :

Stève Lattion

La Secrétaire :

Astrid Michellod Bonvoisin